



COMMISSION FEDERALE D'APPEL

Publication des extraits de décisions

Audience du 1^{er} février 2018

Composition de la Commission fédérale d'appel :

- Monsieur Nicolas LIGNEUL, président de la commission, rapporteur et secrétaire de séance
- Monsieur Marc PAPILION, membre de la commission
- Monsieur Stéphane ROUSSELIN, membre de la commission

En présence de :

- Madame Prune ROCIPON, directrice juridique de la FFHG

Mehdi Ben Fadhel (Pénalité de méconduite pour le match pour incorrection envers officiels)

La Commission fédérale d'appel de la Fédération française de hockey sur glace (FFHG) s'est réunie à la suite de l'appel interjeté par Monsieur Mehdi Ben Fadhel et par le Président de l'HDHM, Monsieur Gilles Eitenschenck, ainsi que de l'appel incident formé par M. Luc Tardif, Président de la FFHG, en application de l'article 11 du règlement des infractions aux règles de jeu et de l'article 19 du règlement disciplinaire général, contre la décision de la Commission des infractions aux règles de jeu (CIRJ) de la Zone Nord-Est prononcée le 10 novembre 2017, sanctionnant le joueur Mehdi Ben Fadhel de 4 matchs de suspension dont 2 avec sursis, assorti d'une amende de 115€.

Considérant que le comportement du joueur relève de la règle IIHF 116-iv-1, qui prévoit : « *un joueur ou un coach qui fait usage d'un langage obscène, blasphématoire ou abusif à l'encontre d'un officiel sur la glace et qui a déjà été pénalisé d'une pénalité mineure ou de banc mineure (...)* » est sanctionné d'une pénalité de méconduite pour le match.

Considérant que les arbitres sont des acteurs indispensables sans lesquels aucun match ni aucune compétition de hockey sur glace ne pourraient se dérouler ; que s'il leur est demandé d'avoir un comportement exemplaire, ils doivent avoir la garantie qu'il ne sera pas porté atteinte ni à leur intégrité physique ni à leur autorité au cours de l'exercice de leur mission.

Considérant qu'en application de l'article L. 223-2 du Code du sport, les arbitres et juges sont considérés comme chargés d'une mission de service public au sens des articles 221-4, 222-3, 222-8, 222-10, 222-12, 222-13 et 433-3 du code pénal (...) ; que toute atteinte portée volontairement à l'exercice de leur mission doit être sanctionnée sévèrement.

LA COMMISSION FEDERALE D'APPEL A DELIBERE ET DECIDE :

- **Article 1^{er}** : la décision rendue par la CIRJ de la Zone Nord-Est le 10 novembre 2017 n'est modifiée que dans la qualification de l'infraction commise ; Monsieur Mehdi

Ben Fadhel est sanctionné de 2 matchs de suspension ferme et deux matchs de suspension avec sursis, pour une pénalité de méconduite pour le match en violation de la règle IIHF 116-iv-1.

- **Article 2 :** conformément à la réglementation fédérale (article 17 du règlement disciplinaire des infractions aux règles de jeu), la sanction s'accompagne d'une pénalité financière de 35€, à régler auprès de la zone dans un délai de 30 jours.
- **Article 3 :** la décision de 1^{ère} instance ayant été publiée de manière nominative, la décision sera publiée de manière nominative sur le site internet de la FFHG, sous la forme d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci.

Léonard Gangnet (Pénalité de méconduite pour le match pour « Incorrections envers les officiels »)

La Commission fédérale d'appel de la Fédération française de hockey sur glace (FFHG) s'est réunie à la suite de l'appel interjeté par Monsieur Léonard Gangnet ainsi que de l'appel incident formé par M. Luc Tardif, Président de la FFHG, en application de l'article 11 du règlement des infractions aux règles de jeu et de l'article 19 du règlement disciplinaire général, contre la décision de la Commission des infractions aux règles de jeu (CIRJ) de la Zone Nord-Est prononcée le 10 janvier 2018, sanctionnant le joueur de 5 matchs de suspension ferme et de 5 matchs de suspension avec sursis, assorti d'une amende de 95€.

Considérant que le comportement du joueur relève de la règle IIHF 116-iv-1, qui prévoit que « *un joueur ou un coach qui fait usage d'un langage obscène, blasphématoire ou abusif à l'encontre d'un officiel sur la glace et qui a déjà été pénalisé d'une pénalité mineure ou de banc mineure (...)* » est sanctionné d'une pénalité de méconduite pour le match.

Considérant que les arbitres sont des acteurs indispensables sans lesquels aucun match ni aucune compétition de hockey sur glace ne pourraient se dérouler ; que s'il leur est demandé d'avoir un comportement exemplaire, ils doivent avoir la garantie qu'il ne sera pas porté atteinte ni à leur intégrité physique ni à leur autorité au cours de l'exercice de leur mission.

Considérant qu'en application de l'article L. 223-2 du Code du sport, les arbitres et juges sont considérés comme chargés d'une mission de service public au sens des articles 221-4, 222-3, 222-8, 222-10, 222-12, 222-13 et 433-3 du code pénal (...) ; que toute atteinte portée volontairement à l'exercice de leur mission doit être sanctionnée sévèrement.

Considérant que Monsieur Léonard Gangnet a reconnu les faits et présenté ses excuses ; qu'il s'agit de sa première infraction disciplinaire.

LA COMMISSION FEDERALE D'APPEL A DELIBERE ET DECIDE :

- **Article 1^{er} :** la décision rendue par la CIRJ de la Zone Nord-Est le 10 janvier 2018 est annulée. Monsieur Léonard Gangnet est sanctionné, pour une pénalité de méconduite pour le match en application de la règle IIHF n°116-iv-1, d'une suspension de 3 matchs fermes et 3 matchs avec sursis.

- **Article 2 :** conformément à la réglementation fédérale (article 17 du règlement disciplinaire des infractions aux règles de jeu), la sanction s'accompagne d'une pénalité financière de 35€, à régler auprès de la zone dans un délai de 30 jours.
- **Article 3 :** la décision de 1^{ère} instance ayant été publiée de manière nominative, la décision sera publiée de manière nominative sur le site internet de la FFHG, sous la forme d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci

Club A (sécurité des arbitres)

La Commission fédérale d'appel de la Fédération française de hockey sur glace (FFHG) s'est réunie à la suite de l'appel interjeté par le Président du Club A, M. X, ainsi que de l'appel incident formé par M. Luc TARDIF, Président de la FFHG, en application de l'article 19 du règlement disciplinaire général, contre la décision de la Commission disciplinaire de première instance (CDPI) prononcée à l'encontre du club A le 14 décembre 2017, sanctionnant le club de deux (2) matchs à huis clos ferme et d'une pénalité financière de 1 500€ ferme et Monsieur X, en sa qualité de président du club A, d'une interdiction de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFHG pendant un (1) mois et d'un retrait provisoire de licence d'une durée correspondante..

Considérant que l'obligation de sécurité vis-à-vis des arbitres mentionnée à l'article 4.3 du RAS implique également que les arbitres se « sentent » en sécurité ; que les arbitres sont des acteurs indispensables sans lesquels aucun match ni aucune compétition de hockey sur glace ne pourraient se dérouler ; que s'il leur est demandé d'avoir un comportement exemplaire, ils doivent avoir la garantie qu'il ne sera pas porté atteinte ni à leur intégrité physique ni à leur autorité au cours de l'exercice de leur mission, ce qui implique qu'ils n'aient pas peur en exerçant leur mission ; que le fait qu'ils n'aient pas été touchés dans leur intégrité physique doit néanmoins être pris en considération dans la détermination de la sanction.

Considérant qu'il n'est pas contesté que les arbitres se sont retrouvés plusieurs dizaines de secondes devant la porte de leur vestiaire, sans pouvoir l'ouvrir et en faisant l'objet de nombreuses invectives par des membres de l'équipe du Club A ; qu'il ne peut être contesté le sentiment d'insécurité qui en a résulté ; que la violation de l'article 4.3 est ainsi constituée.

Considérant néanmoins que les arbitres n'ont pas été atteints dans leur intégrité physique.

Considérant les conséquences d'un huis clos pour un club de SAXOPRINT Ligue Magnus.

LA COMMISSION FEDERALE D'APPEL A DELIBERE ET DECIDE :

- **Article 1^{er} :** la décision rendue le 14 décembre 2017 par la CDPI est annulée.
- **Article 2 :** le Club A est sanctionné d'un match à huis clos avec sursis et d'une pénalité financière ferme de 1 500€.
Le sursis est révoqué dans les mêmes conditions que celles précisées à l'article 3.

- **Article 3 :** la CDPI a prononcé une sanction d'un match à huis clos avec sursis le 12 mai 2017 ; ce sursis sera révoqué dans les conditions suivantes :

Si, avant la date du premier match de la saison régulière de SAXOPRINT Ligue Magnus 2018/2019 :

- Un nouveau vestiaire n'est pas mis à la disposition des arbitres à la patinoire du club A ;
- Un incident se produit à la patinoire du club A résultant, de manière significative, d'une défaillance dans la sécurité.

Ces conditions ne sont pas cumulatives.

A cet égard, il appartient au Club A de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour assurer, dans la configuration actuelle et future de la patinoire, la sécurité des arbitres et de l'équipe visiteuse.

- **Article 4 :** Aucune sanction n'est prononcée à l'encontre de Monsieur X en sa qualité de président du Club A ; il appartient au président de la FFHG d'engager, s'il l'estime opportun, des poursuites disciplinaires à l'encontre de Monsieur X à titre individuel, celui-ci n'ayant pas été en mesure de se défendre à titre personnel.
- **Article 5 :** la présente décision sera publiée de manière anonyme sur le site internet de la FFHG, sous la forme d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci.
